



Doc. 14267
24 février 2017

Garantir l'accès des détenus à un avocat

Amendement¹ n° 5

Dans le projet de résolution, au paragraphe 9, après la première phrase, insérer la phrase suivante:

«L'Assemblée insiste pour que l'accès effectif des suspects, des personnes accusées ou mises en examen (privées de liberté ou non), ainsi que des participants à la procédure pénale, à l'avocat de leur choix ne puisse être limité que dans les cas de dérogation en cas d'état d'urgence, en vertu des dispositions de l'Article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

Déposé par:

LOGVYNSKYI Georgii, Ukraine, PPE/DC
ARIEV Volodymyr, Ukraine, PPE/DC
CILEVIČS Boriss, Lettonie, SOC
FISCHER Axel, Allemagne, PPE/DC
XUCLÀ Jordi, Espagne, ADLE

1. 2017 - Commission permanente de mars

